

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/30_2019

Lausanne, le 22 août 2019

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 29 juillet 2019 (6B_630/2019)

Droit à l'information concernant la libération de l'auteur exécutant sa peine

Le Tribunal fédéral se prononce pour la première fois sur le droit de la victime et d'autres personnes d'être informées par les autorités de la libération de l'auteur exécutant sa peine. Dans le cas d'espèce, l'auteure ne peut revendiquer aucun intérêt prépondérant qui justifierait de refuser la transmission d'informations à la mère de la victime.

La détenue avait été condamnée en 2015, par le Tribunal cantonal du canton de Genève, pour complicité dans un assassinat, à une peine privative de liberté de six ans. En 2018, la mère de la victime avait demandé à l'autorité compétente en matière d'exécution des peines d'être informée de la libération de l'intéressée. Elle avait notamment motivé sa requête par la volonté d'éviter une éventuelle rencontre avec la condamnée. L'autorité compétente avait accepté d'informer la requérante de toutes les décisions essentielles s'agissant de l'exécution de la peine, en particulier concernant la libération ou une éventuelle fuite de la condamnée. Le Tribunal cantonal genevois avait confirmé la décision. La condamnée avait quant à elle formé un recours au Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral rejette son recours. L'article 92a du Code pénal (CP) confère à la victime et à ses proches (selon la loi sur l'aide aux victimes), ainsi qu'aux personnes disposant d'un intérêt digne de protection, un droit à l'obtention d'informations relatives à l'exécution des peines de l'auteure ou de l'auteur, en particulier concernant le moment

de la libération ou une fuite. La transmission d'informations peut être refusée lorsqu'un intérêt prépondérant de la personne condamnée le justifie. Tel n'est en l'occurrence pas le cas. Tout d'abord, l'argument de la recourante, selon lequel une rencontre inopinée serait peu probable, n'est pas fondé. Etant donné que les domiciles de l'auteure et de la mère de la victime ne sont distants que de quelques dizaines de kilomètres, l'idée qu'une rencontre puisse survenir n'est pas absurde. Les informations requises permettront à la mère de la victime, après la libération, d'éviter le lieu de domicile de l'auteure ainsi que ses environs. L'un des principaux motifs ayant conduit à l'adoption de la disposition en question consistait d'ailleurs dans la possibilité de voir la personne ayant droit aux informations et l'auteur se croiser fortuitement. En outre, contrairement à l'avis de la recourante, la transmission d'informations ne suppose pas que la personne condamnée ait adopté un « comportement négatif » à l'encontre de la personne requérante, notamment par l'émission de menaces. Une telle exigence ne ressort pas de la disposition en question et ne correspond pas à la volonté du législateur.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 22 août 2019 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer 6B_630/2019.